

DÉCISION

DEC2026-013

N/REF : PÔLE HYGIENE RESTAURATION CM/FC

**OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE
MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS À USAGE UNIQUE
SOCIÉTÉ PLG
AVENANT N° 1
. SIGNATURE - AUTORISATION**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment celles relatives aux marchés passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles L.2122-1 et R.2122-8) et aux modifications du marché (articles L.2194-1 à L.2194-3),

CONSIDÉRANT l'accord-cadre avec la Société PLG relatif à la fourniture de produits à usage unique notifié le 21 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le courrier en date du 19 mai 2026 de la Société PLG, nous informant de l'évolution exceptionnelle et générale des conditions tarifaires depuis le déclenchement du conflit au Moyen-Orient le 28 février dernier, et demandant, à titre exceptionnel et temporaire, de revoir les modalités de révision des prix de l'accord-cadre,

CONSIDÉRANT la présentation des justificatifs nécessaires à la démonstration du déficit d'exploitation engendré par l'augmentation des prix des matières premières,

CONSIDÉRANT que l'article n°3 "Claude de réexamen", alinéa 12 "Augmentation exceptionnelle des prix" du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre, prévoit "La clause de révision du prix mentionnée dans le CCAP peut être revue en cas d'augmentation imprévisible des matières premières ou de tout autre composant du prix se rapportant au produit objet du marché",

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n° 1 à l'accord-cadre susmentionné ayant pour objet de modifier la clause de révision des prix pour la période du 25 juin au 24 septembre 2026.

Fait à Harfleur, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.